

PROMOTION INTERNE

Accès au grade d'Agent de Maîtrise

Références juridiques :

- Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39
- Statut particulier : Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux



L'essentiel à retenir :

→ PRINCIPE :

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières pour accéder au titre de la promotion interne à un **cadre d'emplois de niveau supérieur**, dans la même catégorie hiérarchique ou dans la catégorie hiérarchique immédiatement supérieure.

La promotion interne correspond à un **changement de cadre d'emplois** : c'est un recrutement, dérogatoire au concours.

Elle se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- un accès à des fonctions et à un emploi de niveau supérieur à ceux d'origine,
- de nouvelles possibilités de carrière.

→ MODALITES :

L'article 39 de la loi n°84-53 prévoit que la promotion interne des agents des collectivités et établissements affiliés s'effectue après **inscription sur une liste d'aptitude établie par le président du Centre de Gestion**, après appréciation de la valeur professionnelle et de l'acquis de l'expérience professionnelle des agents, **au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire, ou après examen professionnel.**

→ FONCTIONNAIRES CONCERNES :

L'accès au cadre d'emplois supérieur par voie de promotion interne est réservé aux fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire aux **agents titularisés** dans un grade de la Fonction Publique Territoriale.

Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaire de certains grades.

→ QUOTAS ET CONDITIONS DE LA PROMOTION INTERNE :

Les conditions de promotion interne sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

Sauf indications contraires, ces conditions statutaires **doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année où la liste d'aptitude est établie.**

Pour accéder au cadre d'emplois d'agent de maîtrise, il est prévu que :

« *Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 5 :*

1° *Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe ;*

2° *Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe et admis à un examen professionnel.*

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »

Ainsi, **les possibilités de promotion interne au grade d'agent de maîtrise sans examen professionnel ne sont pas restreintes par un quota ; celles qui concernent l'accès au grade d'agent de maîtrise après examen professionnel sont quant à elles limitées.** En effet, il est prévu dans ce cas que 2 nominations au titre de la promotion interne « sans examen » ouvre une possibilité de promotion interne « après examen ».

Il ne suffit pas donc pour l'agent de remplir les conditions statutaires et d'être proposé par l'employeur pour bénéficier d'une promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Or il peut arriver que le nombre de dossiers de demande de promotion interne sur un grade d'agent de maîtrise après examen soit supérieur au nombre de possibilités offertes.

Il appartient alors à la CAP d'effectuer une sélection des dossiers dont les candidats remplissent les conditions statutaires et de formations obligatoires.

Afin d'établir la sélection des dossiers de promotion interne, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Eure et Loir a validé la grille de critères de sélection dans sa séance du 14 septembre 2015 après avis de la CAP du 25 juin 2015.

L'application de cette grille interviendra pour l'établissement des listes d'aptitude de 2016.

2.4 Grade actuel	s/5points
- adjoint technique 2 ^{ème} classe	1
- adjoint technique 1 ^{ère} classe	3
- adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	4
- adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5

3. CRITERES LIES A LA FORMATION : **s/15 points**

3.1 Dernier diplôme obtenu	s/5 points
- Brevet des collèges /CAP /BEP	3
- BAC au moins	5

3.2 Formations professionnelles et prépa (sur les 5 dernières années) (hors formation d'intégration après stage.)	s/10 points
- 10 jours et plus	10
- 5 à 9 jours	6
- 1 à 4 jours	2

4. VALEUR PROFESSIONNELLE ET ACQUIS DE L'EXPERIENCE **S/ 41 points**

4.1 Appréciation de l'autorité territoriale (au regard du compte-rendu de l'entretien pro en N-1)	s/20 points
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs	s/4 points
-Les compétences professionnelles et techniques ;	s/4 points
-Les qualités relationnelles ;	s/4 points
-La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer Des fonctions d'un niveau supérieur.	s/4 points
-Appréciation complémentaire de l'autorité territoriale	s/4 points

4.2. Motivation du fonctionnaire par rapport à l'accès à un nouveau grade	s/10 points
--	--------------------

4.3. Acquis de l'expérience et capacité à évoluer au regard du parcours	s/5 points
--	-------------------

4.4. Ordre de priorité dans la collectivité pour bénéficier de cette promotion	s/3 points
- 1 seul agent proposé	3
- si plusieurs agents proposé :	
- priorité 1 :	3
- priorité 2 :	2
- priorité 3 :	1
- si pas d'ordre ou à partir de la priorité 4	0

4.5. Nomination envisagée par la collectivité	s/1 point
Oui	1
Non	0

4.6. Nombre de propositions antérieures	s/2 points
-5 fois et plus	2
-de 3 à 4 fois	1
- 2 fois	0.5
-1 ^{er} fois : 0	0

5. DIVERS	s/5 points
Exercice d'un mandat syndical (CAP/CT/CHSCT/DAS..)	
- oui	5
- non	0

TOTAL DES POINTS ACQUIS PAR L'AGENT :/ 119.

Missions des agents de maîtrise : Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.